

Observations de la République bolivarienne du Venezuela sur les questions posées par MM. les juges Koroma et Cançado Trindade le 11 décembre 2009 à propos de la demande d'avis consultatif sur la Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo

[Traduction]

Au terme de l'audience publique tenue le 11 décembre 2009 dans le cadre de la procédure consultative relative à la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, MM. les juges Koroma, Bennouna et Cançado Trindade ont adressé trois questions aux participants qui souhaiteraient y répondre.

Par les présentes, la République bolivarienne du Venezuela expose comme suit sa position à l'égard de deux des trois questions :

1. La première question a été posée par M. le juge Koroma en les termes suivants :

«Il a été affirmé que le droit international n'interdit pas qu'un territoire fasse sécession d'un Etat souverain. Les participants à la présente procédure pourraient-ils indiquer à la Cour quels sont, selon eux, les éventuels principes et règles de droit international qui autoriseraient, en dehors d'un contexte colonial, un territoire à faire sécession d'un Etat souverain sans le consentement de ce dernier ?»

En ce qui concerne cette première question, la République bolivarienne du Venezuela considère que la sécession constitue l'une des manifestations possibles — mais non la seule — de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Dans ce sens, aux yeux du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le droit international ne reconnaît pas de causes susceptibles de motiver la sécession d'un territoire d'avec un Etat souverain autres que celles touchant à «l'autodétermination externe», que la Cour suprême du Canada a suffisamment exposées dans son arrêt rendu en 1999 sur la question de la *Sécession du Québec*.

Cette décision, outre qu'elle reconnaît les droits des peuples soumis au colonialisme, étend cette possibilité, conformément à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 24 octobre 1970, aux seuls peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères en dehors d'un contexte colonial, un tel comportement impérialiste constituant une violation flagrante des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples.

De plus, la Cour suprême du Canada, sur la base de la résolution 2625 (XXV), a reconnu qu'il existait en dehors de la situation du contexte colonial une deuxième situation susceptible de conduire un peuple à préférer comme solution juridique la sécession de son territoire d'avec l'Etat souverain.

La résolution 2625 (XXV) susmentionnée indique que :

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat

souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus *et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.*»

Ainsi, lorsqu'un peuple est clairement incapable d'exercer son droit à l'autodétermination interne, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas la possibilité de participer, à l'intérieur de l'Etat auquel il appartient, à l'exercice de la chose publique sur un pied d'égalité et sans discrimination, il peut être considéré comme ayant acquis le droit d'engager un processus d'autodétermination externe.

C'est uniquement dans ces conditions que la République bolivarienne du Venezuela estime que la possibilité de faire sécession d'un Etat souverain est conforme au droit international. Au contraire, si nous partons du principe que le droit international n'interdit pas la sécession mais qu'il l'autorise implicitement, alors la sécession ne peut intervenir que dans le cadre du principe d'autodétermination des peuples et dans le plein respect du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats, conformément à ce qui est affirmé dans la Charte des Nations Unies et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La question posée par M. le juge Cançado Trindade était la suivante :

«La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité fait référence, à l'alinéa *a*) de son paragraphe 11, à «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles», compte pleinement tenu des accords de Rambouillet. De votre point de vue, que faut-il entendre par ce renvoi aux accords de Rambouillet ? Celui-ci a-t-il une incidence sur les questions d'autodétermination, de sécession ou les deux ? Dans l'affirmative, à quelles conditions un peuple devrait-il satisfaire pour pouvoir prétendre au statut d'Etat, dans le cadre du régime juridique établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ? Et quelles sont, en droit international général, les conditions factuelles devant au préalable être remplies, pour constituer un «peuple», et pouvoir prétendre à la qualité d'Etat ?»

En ce qui concerne cette deuxième question, la République bolivarienne du Venezuela considère que, si l'alinéa *a*) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) indique que l'une des principales responsabilités de la présence internationale civile consiste à faciliter «l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet», la référence aux accords de Rambouillet contenue dans la résolution vise quant à elle à établir le cadre juridique de la présence internationale civile lui permettant de respecter son obligation d'instaurer «au Kosovo ... une autonomie et ... une auto-administration substantielles», c'est-à-dire à définir le régime juridique réglemantant tant la mise en œuvre que les fondements et limites du mandat devant faciliter l'instauration d'une autonomie et d'une auto-administration.

Dans ce sens, la République bolivarienne du Venezuela tient à souligner que, même si l'accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo n'est jamais entré en vigueur, plusieurs paragraphes et articles du texte de cet accord confirment que le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie doit constituer la base du système d'auto-administration du Kosovo.

A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la déclaration contenue dans l'accord intérimaire susmentionné, dans laquelle les parties rappellent «l'attachement de la communauté internationale à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la RFY». De même, le paragraphe 2 de l'article premier du cadre de l'accord indique que :

«Les communautés nationales et leurs membres jouissent des droits complémentaires énoncés au chapitre premier. Les autorités du Kosovo, de la Fédération et de la République ne doivent pas entraver l'exercice de ces droits complémentaires. Les communautés nationales sont juridiquement égales en vertu de l'accord et ne doivent pas utiliser leurs droits complémentaires pour porter préjudice aux droits d'autres communautés nationales ou aux droits des citoyens, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ou au fonctionnement du gouvernement démocratique représentatif au Kosovo.»

Dans le même temps, il y a lieu de rappeler que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Yougoslavie est expressément rappelé dans la partie des accords de Rambouillet consacrée au respect et au contrôle des frontières de la République fédérale de Yougoslavie. En effet, le paragraphe premier de l'article VI du chapitre 2 dispose que «[l]e Gouvernement de la RFY maintiendra des points de passage officiels le long de ses frontières internationales (Albanie et ARYM)», et le paragraphe 4 de l'article premier du chapitre 4 indique que la République fédérale de Yougoslavie «sera chargée de percevoir la totalité des droits de douane aux frontières internationales du Kosovo».

Au vu des arguments qui précèdent, la République bolivarienne du Venezuela conclut que la référence aux accords de Rambouillet contenue à l'alinéa *a*) du paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) ne lie pas en elle-même ceux-ci aux questions d'autodétermination ou de sécession, mais constitue seulement une orientation donnée à la présence internationale civile quant au régime juridique définissant la mise en œuvre ainsi que les fondements et limites du mandat devant faciliter l'instauration «d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles». Aussi cette référence ne constitue-t-elle pas une base juridique justifiant un processus de sécession ou d'indépendance des institutions provisoires de gouvernement autonome au Kosovo.
